

ARRÊTÉ N° ARR_2023_0471_ARM_TOUR DU JURA CYCLISTE 2023
Portant réglementation de la circulation pendant une épreuve sportive (RECTIFICATIF)

Service : PPR - ROUTES EXPLOITATION ET ENTRETIEN

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

LE MAIRE DE CERNANS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU le Code de la Route et notamment les articles R411-30 et R411-31 modifiés ;
 - VU le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
 - VU l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 relative aux dispositions réglementaires applicables aux épreuves sportives ;
 - VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à Madame la Directrice Générale des Services du Département du Jura ;
 - VU l'arrêté en vigueur de délégation permanente de signature consentie à M. le Sous-Directeur Exploitation et Entretien du Conseil départemental du Jura ;
 - VU l'avis de Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs ;
 - VU les avis de Mme et MM. les Maires de NANS-SOUS-SAINTE-ANNE, CROUZET-MIGETTE et VILLENEUVE-D'AMONT ;
 - VU le dossier déposé le 11 février 2023 par M. Claude MONROLIN, représentant l'association Jura cyclisme – Pays du Revermont, organisateur de l'épreuve sportive « **Tour du Jura Cycliste** » prévue le **samedi 15 avril 2023** ;
 - VU l'arrêté ARR_2023_0464_ARM_TOUR DU JURA CYCLISTE 2023 du 6 avril 2023 ,
- CONSIDÉRANT** que les horaires de fermeture de la rue de la Mart à CERNANS indiqués dans l'arrêt » susvisé ne tiennent pas compte des horaires de passage de la caravane ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 L'article 3,2 de l'arrêté du 6 avril susvisé est modifié comme suite :

« La circulation sur la **voie communale entre CERNANS et GERAISE** sera réglementée de la façon suivante :

Période	Le samedi 15 avril 2023 de 11h15 à 12h45
---------	---

(le reste de l'article inchangé) »

ARTICLE 2 Les autres dispositions de l'arrêté du 6 avril susvisé restent applicables,

ARTICLE 3 Mme la Directrice des Services du Département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Mme la Présidente du Conseil départemental du Doubs, Mmes et MM. les Maires de SAIZENAY, GERAISE, CERNANS, SALINS LES BAINS, VILLENEUVE-D'AMONT (DOUBS), CROUZET-MIGETTE (DOUBS) et NANS SOUS SAINTE ANNE (DOUBS), M. le Général de corps d'armée Gouverneur Militaire de METZ, M. Le Directeur du SDIS, M. le Directeur du SMUR 25, Mme la Directrice de l'UT 39 du Conseil Régional BFC, l'Organisation des Transports Routiers Européens (OTRE) de Bourgogne Franche-Comté, la Fédération Nationale des Transports Routiers de Franche-Comté et la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs de Franche-Comté.

ARTICLE 4 RECOURS

L'organisateur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de l'Agence Routière de Champagnole à l'adresse suivante : 22 rue Gédéon David – BP 28 – 39301 CHAMPAGNOLE CEDEX ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication.

Signature de l'arrêté

Le Maire de CERNANS, le 7 avril 2023

